

Police d'assurance « Mes biens à louer »

Assureur : La Compagnie d'assurance générale Co-operators



Votre opinion compte

Notre objectif est de vous offrir un service inégalé. Si vous êtes insatisfait de votre contrat d'assurance ou de l'issue d'une demande d'indemnité, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle à info@duuo.ca. Nous ferons tout en notre pouvoir pour résoudre votre problème à votre entière satisfaction. Nous prenons très au sérieux les plaintes que nous recevons. Nous avons un processus en place pour traiter les demandes de nos clients que vous pouvez consulter sur le [site Web](#) de Duuo^{MC}. Vos commentaires sont importants pour nous.

À propos de cette police

Nature du contrat

Nous accordons l'assurance décrite dans cette police tant que vous en payez la prime et en respectez les conditions. Nous couvrons uniquement votre **bien** offert en location sur les **plateformes autorisées par Duuo**.

Le **locataire** du **bien** est tenu de respecter les conditions d'utilisation des **plateformes autorisées par Duuo**. Dans le cas contraire, le **locataire** devra assumer le coût des dommages causés à votre **bien**.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis au chapitre des définitions de la police. Les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'**assuré désigné** indiqué à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**. « Nous », « notre » et « nos » se rapportent à La Compagnie d'assurance générale Co-operators.

Qui est assuré

Vous, en tant que personne physique ou morale désignée à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**, êtes la seule entité assurée au contrat.

Franchise

Aucune franchise ne s'applique aux demandes d'indemnité présentées au titre de ce contrat.

Période de garantie

L'assurance commence au moment où votre **bien** est placé sous la garde du **locataire**. Ce moment doit se situer entre les dates de prise d'effet et d'échéance de la garantie indiquées à l'**écran Vous êtes couvert**. L'assurance prend fin lorsque le **locataire** vous remet votre **bien** ou à la date d'échéance indiquée à l'**écran Vous êtes couvert**, selon la première de ces éventualités.

Règlement des sinistres

Les pertes ou dommages payables aux termes de ce contrat sont assujettis au montant de garantie affiché à l'**écran Vous êtes couvert**.

Dans le cas d'un **bien** acheté neuf au cours des 24 derniers mois, nous paierons la **valeur à neuf**, c'est-à-dire le coût de son remplacement par un nouveau **bien** de mêmes nature et qualité ou le coût de sa réparation, à concurrence du montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Nous paierons le moindre de la **valeur à neuf** du **bien**, de votre intérêt assurable dans celui-ci ou du montant de garantie.

Dans le cas d'un **bien** de plus de 24 mois, nous paierons sa **valeur au jour du sinistre** à concurrence du montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Nous paierons le moindre de la **valeur au jour du sinistre**, de votre intérêt assurable dans le **bien** ou du montant de garantie.

Lois applicables

Les lois de la province de résidence de l'**assuré désigné** s'appliquent.

Dispositions particulières

À notre demande, vous devez nous donner le nom et les coordonnées de tout **locataire** ayant eu la garde du **bien** pour lequel vous avez présenté une demande d'indemnité.

Assurance des biens

Biens assurés

Nous couvrons votre **bien** pendant qu'il est sous la garde d'un **locataire**, et ce, partout dans le monde. Le maximum que nous paierons est le montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**.

Risques assurés

Nous couvrons tous les risques de pertes ou dommages matériels, notamment :

1. le vol;
2. la disparition inexpliquée;
3. le **détournement**;
4. le bris accidentel.

Conditions

Non-cumul des montants de garantie

Le montant de garantie prévu par cette assurance ne viendra pas contribuer ou s'ajouter à celui d'un autre contrat établi au nom de tout **assuré désigné** si une demande d'indemnité couverte par cette assurance est également couverte par un autre contrat établi par Duuo.

Biens composant un ensemble

En cas de sinistre atteignant des **biens** composant un ensemble, nous pouvons décider de réparer ou de remplacer tout élément afin de rétablir la valeur de l'ensemble avant le sinistre ou de payer la différence entre la **valeur à neuf** du **bien** avant et après le sinistre.

Pluralité d'assurances

Si vous bénéficiez d'une autre assurance pour un sinistre assuré au contrat, le présent contrat intervient en première ligne.

Monnaie canadienne

Tous les montants indiqués dans cette police, comme les montants de garantie et les primes, sont en dollars canadiens.

Biens recouvrés

Si vous recouvrez ou si nous recouvrons le **bien** pour lequel nous vous avons indemnisé au titre du présent contrat, vous devez nous en aviser, et vice-versa. À votre choix, le **bien** vous sera retourné ou sera conservé par vous, ou il deviendra notre propriété. Si le **bien** recouvré vous est retourné ou est conservé par vous, l'indemnité sera rajustée en fonction du montant que vous avez reçu pour le **bien** recouvré.

Conditions légales

Ce contrat est assujéti aux conditions légales énoncées dans la loi sur les assurances de la province où il est établi.

Clause de subrogation

Si nous effectuons un paiement, autre qu'une ristourne de prime, en vertu du présent contrat, nous serons subrogés dans tous vos droits de recours contre toute personne physique ou morale à concurrence du montant de ce paiement, y compris pour le recouvrement d'une autre assurance valable et recouvrable couvrant le sinistre, et nous serons en droit d'exercer et de faire valoir ces droits en votre nom. Vous devez faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues, et vous ne devez rien faire qui puisse porter atteinte à ces droits. Toute somme recouvrée en sus de notre paiement total vous sera remise, moins les frais de recouvrement.

Risques exclus

Nous n'assurons pas les pertes ou dommages :

1. causés par l'usure normale, la détérioration graduelle, le vice propre, les défauts cachés ou les pannes mécaniques;
2. causés directement ou indirectement par la corrosion, la rouille, les rongeurs, les insectes, la vermine, l'humidité de l'atmosphère, les taches ou le gel, sauf du fait d'un autre sinistre couvert par la présente assurance;
3. causés directement ou indirectement aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, sauf si un incendie en résulte, auquel cas seuls les pertes ou dommages attribuables à cet incendie sont couverts;
4. causés aux **biens** au cours et directement du fait de travaux effectués sur eux ou par la réparation, le réglage ou l'entretien des **biens**, sauf si un incendie en résulte, auquel cas seuls les pertes ou dommages attribuables à cet incendie sont couverts;
5. causés directement ou indirectement par une interruption des activités, une perte de revenu ou toute autre perte indirecte;
6. causés par une omission ou un acte criminel ou volontaire de votre part;
7. découlant d'un acte que vous commettez ou complotez de commettre dans l'intention de causer des pertes ou dommages, d'un vol, d'une disparition inexplicquée ou d'un **détournement**;
8. causés aux **biens** remis à un **locataire** en violation, en tout ou en partie, des conditions d'utilisation de la **plateforme autorisée par Duuo**;
9. résultant d'une guerre, déclarée ou non, d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une rébellion ou d'une révolution, d'un acte belliqueux commis par une force armée ou des militaires, ou de la destruction, de la saisie ou de l'utilisation à des fins militaires d'une arme nucléaire, y compris son lancement, même accidentel;
10. causés par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi venant les modifier), la contamination par une substance radioactive ou une explosion nucléaire, sauf en ce qui concerne les pertes ou dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;

11. causés directement ou indirectement par le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration ou l'échappement – réels ou prétendus – de **polluants**, ni les frais de dépollution en résultant, la présente exclusion étant toutefois sans effet :
 - lorsque le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration ou l'échappement de **polluants** est directement imputable à un risque non autrement exclu par la présente assurance,
 - en ce qui concerne les pertes ou dommages causés directement par un risque non autrement exclu par la présente assurance;
12. représentant les frais de recherche, de surveillance ou d'évaluation de tout déversement, rejet ou échappement ou de toute émission, dispersion, infiltration, fuite ou migration – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de **polluants**;
13. résultant de la destruction, de la confiscation ou de la saisie de votre **bien** par ordre d'un gouvernement ou des autorités publiques, mais cette exclusion ne s'applique pas aux actes commis sur ordre d'un gouvernement ou des autorités publiques dans le but d'éviter la propagation d'un incendie, si les pertes causées par l'incendie sont couvertes par cette assurance;
14. causés directement ou indirectement par un acte de **terrorisme**, sans égard aux autres causes ou événements qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes. Toutefois, si un incendie en résulte, nous paierons les pertes ou dommages causés par cet incendie.

Biens exclus

Nous n'assurons pas :

1. les **biens** illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés, ainsi que les **biens** saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités publiques;
2. les **aéronefs**, les **véhicules automobiles**, le **matériel mobile** et les **bateaux**;
3. les animaux, y compris les oiseaux et les poissons;
4. les espèces, l'or ou l'argent en lingots, le platine et les autres métaux précieux à l'état naturel ou en alliage, les valeurs mobilières, les timbres, les billets et les jetons;
5. les œuvres d'art de toute nature, les statues, les bibelots, les curiosités, les objets de collection, les services de verres, les articles en verre, l'argenterie ou les porcelaines;
6. les bijoux, les montres ou les fourrures;
7. les armes à feu, les armes, les explosifs, les produits illicites ou les accessoires de consommation de drogues;
8. les **biens** consommables, non durables ou jetables destinés à être consommés ou ingérés;
9. les **biens** pour lesquels vous n'avez pas de titre de propriété;
10. les **biens** pendant qu'ils sont en votre possession.

Définitions

Aéronef

Tout véhicule utilisé ou conçu pour voler. Ce terme n'englobe pas l'exploitation d'un véhicule aérien sans pilote :

- i) contrôlé à distance par un pilote;
- ii) exploité conformément à tout règlement ou permis ou à toute loi, règle ou exigence de qualification pour faire fonctionner un véhicule aérien sans pilote;
- iii) qui ne fait pas plus de 0,9 m (3 pi) de long par 0,9 m (3 pi) de large;
- iv) qui ne pèse pas plus de 55 lb (25 kg).

Appli Duuo^{MC}

Le site Web de [Duuo^{MC}](#) et les applications de Duuo pour téléphones intelligents offertes dans toute boutique d'applications, individuellement ou combinés.

Assuré désigné

Toute personne physique ou morale figurant comme l'**assuré désigné** à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo^{MC}**.

Bateau

Une embarcation principalement conçue pour être propulsée sur ou dans l'eau par le vent ou un moteur, électrique ou autre.

Bien

Tout objet matériel de valeur déplaçable qui vous appartient ou dont vous êtes civilement responsable, alors qu'il est temporairement loué à un **locataire** au moyen d'une **plateforme autorisée par Duuo**.

Détournement

L'omission intentionnelle d'un **locataire** de vous rendre votre **bien** à la fin de la période de location ou de garantie.

Écran Vous êtes couvert

Section de l'**appli Duuo^{MC}** qui affiche les garanties et les montants de garantie prévus dans cette police et qui s'intitule « Vous êtes couvert! »

Locataire

Toute personne qui loue votre **bien** pour une période déterminée au moyen de la **plateforme autorisée par Duuo**.

Matériel mobile

Tout type de véhicule terrestre ou de matériel d'entrepreneur comme un bulldozer, une machine agricole, un chariot élévateur ou d'autres véhicules conçus pour être utilisés principalement hors de la voie publique ou pour des travaux de construction, avec les accessoires ou le matériel qui y sont fixés.

Plateformes autorisées par Duuo^{MC}

Toute organisation approuvée par Duuo qui fournit des services par l'entremise d'une plateforme ou d'une application électronique.

Polluant

Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Terrorisme

Un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, les biens ou les infrastructures et qui est commis par une ou des personnes dans le cadre d'un effort visant à faire pression sur la population canadienne ou à influencer les politiques ou les actions du gouvernement du Canada par la coercition.

Valeur à neuf

Le coût nécessaire pour remplacer le **bien** par un autre de même qualité et utilité, sans la dépréciation.

Valeur au jour du sinistre

Le coût de la réparation ou du remplacement des **biens** endommagés ou détruits, moins la dépréciation et l'obsolescence. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état des **biens** immédiatement avant le sinistre, afin de déterminer leur valeur marchande ou de revente ainsi que leur durée de vie normale.

Véhicule à moteur

Tout véhicule terrestre ou amphibie automoteur ou toute remorque ou semi-remorque transportée, tractée ou attelée pour être tractée par un tel véhicule.

Véhicule automobile

Tout **véhicule à moteur** terrestre ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires ou le matériel qui y sont fixés. Ce terme n'englobe pas le **matériel mobile**.

**CONDITIONS LÉGALES – S’APPLIQUENT AUX TITULAIRES DE POLICE ET AUX POLICES D’ASSURANCE EN VIGUEUR
DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES AUTRES QUE L’ALBERTA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.**

S’il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale ou territoriale applicable, l’interprétation la plus favorable à l’assuré l’emporte.

Les Conditions légales ci-dessous s’appliquent au risque d’incendie. Dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants annexés au contrat, elles s’appliquent également, à titre de conditions contractuelles, à tous les autres risques couverts par l’assurance des biens du présent contrat.

1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d’assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l’assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu’il est important de faire connaître à l’assureur pour qu’il puisse apprécier le risque qu’il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l’omission est importante.

2. BIENS D’AUTRUI

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l’assureur n’est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l’assuré, à moins que l’intérêt de l’assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D’INTÉRÊT

L’assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l’effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l’assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu’avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l’assureur ou à son agent local. L’assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l’assuré que, s’il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l’avis, verser à l’assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d’être en vigueur et l’assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION

(1) Le présent contrat peut être résilié :

- a)** soit par l’assureur qui donne à l’assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s’il est remis en personne;
- b)** soit par l’assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l’assureur :

- a)** celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l’assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
- b)** le remboursement accompagne l’avis, à moins qu’il n’y ait lieu d’ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l’assuré, l’assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l’assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant

à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

- (4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- (5) Le délai de quinze jours mentionné à l’alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

- (1) Lorsqu’une perte ou un dommage survient au bien assuré, l’assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :
 - a) en donner sans délai avis par écrit à l’assureur;
 - b) remettre le plus tôt possible à l’assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle,
 - (i) dressant un inventaire complet du bien perdu ou endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s’est produit le sinistre, et s’il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l’origine de l’incendie ou de l’explosion,
 - (iii) établissant que le sinistre n’est pas dû à un acte intentionnel de l’assuré, à sa négligence ni ne s’est produit à l’incitation ou avec l’aide ou la connivence de l’assuré,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l’intérêt de l’assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails des hypothèques, privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d’usage, d’occupation, d’emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l’égard de celui-ci depuis l’établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l’endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - c) s’il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur au jour du sinistre;
 - d) s’il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d’entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle et fournir une copie de toute entente ou de tout contrat pertinent conclu avec des tiers.
- (2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l’un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l’auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L’AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

Si l’assuré est absent ou empêché de donner l’avis de sinistre ou de fournir la preuve de sinistre, l’avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre fournie par l’agent de l’assuré. Si l’assuré omet de donner immédiatement l’avis, l’avis de sinistre et la preuve de sinistre peuvent être présentés par une personne à qui toute part de l’indemnité est payable.

9. SAUVETAGE

- (1) Lorsqu’un bien assuré est perdu ou endommagé, l’assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d’autres dommages et que d’autres biens assurés ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer en lieu sûr.

- (2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre. Après que l'assuré a mis le bien en sécurité, l'assureur dispose d'un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une expertise ou une estimation détaillée du sinistre.

L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. REMPLACEMENT

- (1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- (2) Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. ACTION

Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit entamée dans un délai d'un an à compter de la survenance du sinistre, sauf disposition contraire de la loi.

15. AVIS

L'avis écrit destiné à l'assureur peut être expédié par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou à n'importe quel bureau de l'assureur au Canada. L'avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Note : Dans la mesure où le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, les dispositions générales du Code civil s'appliquent. Ces dispositions générales s'appliquent à tous les risques assurés par ce contrat ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants annexés au contrat. Une copie de ces dispositions générales est disponible sur demande auprès de l'assureur.

**CONDITIONS LÉGALES – S’APPLIQUENT AUX TITULAIRES DE POLICE ET AUX POLICES D’ASSURANCE EN VIGUEUR
EN ALBERTA ET EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.**

S’il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale ou territoriale applicable, l’interprétation la plus favorable à l’assuré l’emporte.

Les Conditions légales ci-dessous s’appliquent au risque d’incendie. Dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants annexés au contrat, elles s’appliquent également, à titre de conditions contractuelles, à tous les autres risques couverts par l’assurance des biens du présent contrat.

DÉCLARATION INEXACTE

1. Si une personne qui fait une demande d’assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l’assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu’il est important de faire connaître à l’assureur pour qu’il puisse apprécier le risque qu’il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l’omission est importante.

BIENS D’AUTRUI

2. L’assureur n’est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l’assuré, sauf :

- a) stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat;
- b) si l’intérêt de l’assuré dans ce bien est indiqué au contrat.

TRANSFERT D’INTÉRÊT

3. L’assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l’effet de la loi ou pour cause de décès.

CHANGEMENT DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

4. (1) L’assuré est tenu d’aviser promptement par écrit l’assureur ou ses agents de tout changement :

- a) dans les circonstances constitutives du risque;
- b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.

(2) Si l’assureur ou ses agents ne sont pas promptement avisés d’un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, le contrat est annulé à l’égard de la partie affectée par le changement.

(3) Si l’assureur ou ses agents sont avisés d’un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, l’assureur peut :

- a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5;

ou

b) aviser l’assuré par écrit que s’il désire que le contrat demeure en vigueur, ce dernier doit, dans les quinze jours suivant la réception de l’avis, verser à l’assureur la surprime mentionnée dans l’avis.

(4) Si l’assuré ne paie pas la surprime exigée aux termes de l’alinéa (3) b) de la présente condition, le contrat est résilié et l’alinéa 5. (2) a) concernant la part non acquise de la prime prend effet.

RÉSILIATION DE L’ASSURANCE

5. (1) Le présent contrat peut être résilié :

a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en personne;

b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :

a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat.

(4) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification de celle-ci est livrée à l'adresse postale de l'assuré.

OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

6. (1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la condition légale 9 :

a) en aviser immédiatement l'assureur par écrit;

b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre à l'égard de la perte ou du dommage au bien assuré attestée par une déclaration solennelle,

(i) dressant un inventaire complet de ce bien en indiquant de façon détaillée les quantités et coûts, et donnant des précisions sur le montant du règlement demandé,

(ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,

(iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

c) si l'assureur en fait la demande, dresser un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant de façon détaillée les quantités et coûts de ces biens;

d) si l'assureur en fait la demande et si cela est possible :

(i) produire les livres comptables et les inventaires,

(ii) fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle,

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves données, produites ou fournies aux termes des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne peuvent être considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

FRAUDE

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur les précisions exigées aux termes de la condition légale 6 entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

8. L'avis de sinistre aux termes de l'alinéa 6 (1) a) des Conditions légales et la preuve de sinistre aux termes de l'alinéa 6 (1) b) peuvent être présentées :

- a) par l'agent de l'assuré, si
 - i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante;
- b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances présentées à l'alinéa a) de cette condition.

SAUVETAGE

9. (1) Si un bien assuré est perdu ou endommagé, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.

(2) L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

10. Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a :

- a) immédiatement, pour ses représentants accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation de la perte ou du dommage;
- b) après que l'assuré a mis le bien en sécurité, pour ses représentants accrédités, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une expertise ou une estimation de la perte ou du dommage, mais :
 - i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession,
 - ii) sans le consentement de l'assureur, le bien assuré ne peut être abandonné à ce dernier.

DIFFÉRENDS

11. (1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et de l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou, s'ils sont effectués, leur suffisance ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être réglées conformément au processus de règlement des différends applicable prévu dans la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.

(2) Il n'y a pas de droit au processus de règlement des différends en vertu de la présente condition jusqu'à :

- a) ce qu'une demande spécifique pour ces motifs soit faite par écrit,
- b) ce que la preuve de sinistre ait été livrée à l'assureur.

DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

12. À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la date à laquelle la preuve de sinistre est remplie conformément à la condition légale 6 et présentée à l'assureur.

RÉPARATION OU REMPLACEMENT

13. (1) À moins que le processus de règlement des différends n'ait été entamé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré qui est perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention d'agir ainsi dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, à reconstruire ou à remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder par la suite avec diligence pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

AVIS

14. (1) L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.

(2) L'avis écrit à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(valide au Québec seulement)

Ces dispositions générales s'appliquent si l'assuré est domicilié au Québec ou si les biens assurés se trouvent dans cette province. Elles régissent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire. S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. Déclarations

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. Dispositions diverses

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre co-assurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Sinistres

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place. L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré. En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Vice du bien (Article 2465)

L'Assureur n'est pas tenu d'indemniser le préjudice qui résulte des freintes, diminutions ou pertes du bien et qui proviennent de son vice propre ou de la nature de celui-ci.

3.6 Dénonciation (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.7 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut. L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.8 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité: article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.9 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. Indemnité et modalités de règlement

4.1 Base de règlement (Articles 2463, 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant des ensembles (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de perte ou de dommages causés à tout article ou articles composant un ensemble, qu'ils fassent ou non l'objet d'une assurance expressément consentie, la valeur de l'article ou des articles perdus ou endommagés sera établie selon la proportion juste et raisonnable par rapport à la valeur totale de l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Le paragraphe qui suit s'applique uniquement si les lieux assurés comprennent une unité de condominium Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes subrogés dans vos droits contre les tiers responsables, et avons notamment le droit de poursuivre ces derniers.

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, nous renonçons à nos droits de recours contre :

- a) les administrateurs du syndicat, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- b) tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint et contre le syndicat, pourvu que vous ayez aussi renoncé, avant sinistre, à exercer vos droits de recours contre eux.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

5. Pluralité d'Assurances

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. Résiliation du contrat (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés. On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Déclaration d'état d'urgence - Report de la date de résiliation ou d'expiration

La date de prise d'effet de la résiliation du contrat par nous ou la date d'expiration du contrat est automatiquement reportée lorsqu'un état d'urgence est déclaré par une autorité publique canadienne habilitée en vertu de la loi à émettre une ordonnance de cette nature, sous réserve des conditions suivantes :

L'état d'urgence doit être déclaré :

- en réponse à une situation ou à une situation imminente qui constitue un danger aux proportions considérables qui pourrait causer un grave préjudice à des personnes ou des dommages considérables à des biens et qui est causée par les forces de la nature, une maladie ou un autre risque pour la santé, un accident ou un acte intentionnel ou non; ou
- conformément aux lois applicables pertinentes, mais sont expressément exclues les déclarations statutaires pouvant être ultérieurement formulées relativement au même événement.

La situation ou situation imminente donnant lieu à une déclaration d'état d'urgence doit avoir une incidence directe sur :

- l'Assuré;
- les lieux assurés, pourvu qu'ils se trouvent dans le secteur visé par la déclaration d'état d'urgence; ou
- le bureau du conseiller en assurance ou du courtier d'assurance de l'Assuré désigné, pourvu qu'il se trouve dans le secteur visé par la déclaration d'état d'urgence.

Toute limite de temps décrite à la condition Résiliation du présent contrat (ou la condition Résiliation au Québec) se rapportant à la résiliation du contrat par nous cessera de courir jusqu'à la levée de l'état d'urgence, à partir de quel moment le plus court des délais suivants sera accordé :

- 30 jours; ou
- un nombre de jours égal à la durée totale de l'état d'urgence.

Si le contrat doit expirer pendant un état d'urgence déclaré, il sera maintenu en vigueur jusqu'à la levée de l'état d'urgence,

à partir de quel moment le plus court des délais suivants sera accordé :

- 30 jours; ou
- un nombre de jours égal à la durée totale de l'état d'urgence.

La durée totale de cette prolongation ne pourra en aucune circonstance excéder 120 jours consécutifs.

En acceptant la présente prolongation, l'Assuré convient d'acquitter la prime proportionnelle acquise applicable à la période supplémentaire pendant laquelle nous couvrons le risque aux termes du présent avenant.